



Arrêt

**n° 88 521 du 28 septembre 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juillet 2012 par X, qui se déclare de nationalité nigérienne, tendant à l'annulation de « la décision du 18 juin 2012 du délégué du Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile par laquelle le refus de prise en considération d'une demande d'asile a été donné (annexe 13 quater) ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 28 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. VANDEVOORDE *loco* Me W. VANDEVOORDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 18 décembre 2008. Le lendemain, il a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

1.2. Le 16 octobre 2009, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à son égard.

Le 10 novembre 2009, le requérant a introduit un recours devant le Conseil de céans à l'encontre de cette décision. Par un arrêt n° 44 704 du 10 juin 2010, le Conseil a également refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire.

1.3. Par ailleurs, le 5 mars 2010, le requérant a introduit, auprès de la partie défenderesse, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en application de l'article 9^{ter} de la loi, déclarée recevable le 10 août 2010.

Le 19 avril 2012, cette demande a cependant été déclarée non-fondée par la partie défenderesse et le 20 avril 2012, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13^{quinquies}) a été pris à l'égard du requérant. Le 9 juillet 2012, le requérant a introduit un recours en annulation auprès du Conseil de céans à l'encontre de la décision du 19 avril 2012 précitée, enrôlé sous le numéro 101 685. Le 17 juillet 2012, la partie défenderesse a retiré la décision de rejet attaquée.

1.4. En outre, le 5 juin 2012, le requérant a introduit une deuxième demande d'asile.

1.5. En date du 18 juin 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile (annexe 13^{quater}), notifiée à celui-ci le même jour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Vu l'article 51/8, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les lois des 6 mai 1993, 15 juillet 1996 et 15 septembre 2006;

Considérant que le nommé [C.B.]

(...)

a introduit une demande d'asile le 05.06.2012 (2) ;

Considérant que l'intéressé a introduit une première demande d'asile en Belgique le 19 décembre 2008, laquelle a été clôturée le 11 juin 2010 par un arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers lui refusant la qualité de réfugié ainsi que la protection subsidiaire;

Considérant que le requérant a souhaité introduire le 5 juin 2012 une seconde demande d'asile;

Considérant qu'à l'appui de cette nouvelle demande le candidat a remis la copie d'une convocation le concernant délivrée par la Direction de la Sécurité publique et reçue le 25 avril 2012; la copie d'une convocation à son nom de l'Association islamique du Niger établie le 27 mars 2012; la copie d'un avis de recherche à son encontre établi par la Brigade Recherches Gendarmerie et mentionnant les dates du 15 novembre 2008 et du 18 novembre 2008; une enveloppe brune non-timbrée et non-cachetée; et cinq documents médicaux le concernant à savoir : une attestation médicale du Service de médecine physique datant du 4 mai 2012, un certificat médical circonstancié (sic.) page 2 à 5 destiné au Médecin-conseil de l'Office des Etrangers et dont la date est illisible, un certificat médical du 10 mai 2012 destiné au médecin conseil du Service Régularisations Humanitaires de la Direction Générale de l'Office des Etrangers (SRH DGOE), un autre certificat médical destiné au SRH DGOE du 1er juin 2012, et une attestation médicale rédigée le 1er juin 2012 par un médecin de l'asbl Entraide et Solidarité - Service de prévention à la Santé;

Considérant que les deux convocations sont des copies, et que l'intéressé n'apporte aucune (sic) élément permettant d'établir que celles-ci sont conformes aux originaux;

Considérant aussi que les dates les plus récentes évoquées au sein de l'avis de recherche sont antérieures à la dernière phase de la procédure d'asile précédente puisqu'il s'agit du 15 et du 18 novembre 2008, et que la circonstance selon laquelle le requérant l'aurait reçu n'est corroborée par aucun élément matériel probant attendu que l'enveloppe n'est ni timbrée et ni cachetée, et qu'il est dès lors impossible de déterminer matériellement s'il a été réceptionné avant ou après la clôture de sa première demande d'asile;

Considérant en outre que l'attestation médicale du 1er juin 2012 stipule que le candidat "aurait été victime d'arrestation dans son pays d'origine, le Niger", mais que ce constat ne repose que sur les déclarations de l'intéressé et que celui-ci reste, donc, au stade des supputations;

Considérant enfin que l'ensemble des documents médicaux se rapportent à des problèmes médicaux et que les instances chargées de l'asile ne sont pas compétentes pour des problèmes d'ordre médical;

Considérant, au vu de ce qui précède, que le requérant est resté en défaut de présenter un nouvel élément postérieur à la dernière phase de la demande d'asile précédente, ou un élément antérieur qu'il était dans l'impossibilité de fournir lors de cette précédente demande, et permettant de considérer qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté au sens de la Convention de Genève, ou qu'il existe à son égard, en cas de retour au pays, un risque réel d'atteintes graves telles que visées par l'article 48/4§2 de la loi du 15/12/1980;

La demande précitée n'est pas prise en considération.

Article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980

§ 1er. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours.

Le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement, en effet, vu qu'un ordre de quitter le territoire précédent a été notifié à l'intéressé le 25 avril 2012 par la poste, mais qu'il n'y a pas obtempéré, le délai de l'ordre de quitter le territoire actuel est fixé à 7 (sept) jours.

En exécution de l'article 71/5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les arrêtés royaux des 19 mai 1993, 11 décembre 1996 et 27 avril 2007, le prénommé doit quitter le territoire dans les sept (7) jours. ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Le requérant prend un premier moyen libellé comme suit : « Refus de la protection subsidiaire - violation de l'article 48 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Le requérant soutient qu'il « est d'origine de Niger (*sic*) et a expressément déclaré lors sa demande d'asile que sa vie est en danger. Pourtant la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration lui a délivré un (*sic*) annexe 13 quater par lequel sa demande d'asile n'est pas pris (*sic*) en considération. ».

Le requérant rappelle la définition de la notion de protection subsidiaire, et expose ensuite quels sont « Les critères pour obtenir la protection subsidiaires sous droit Belge (*sic*) », suivant l'article 48/1 de la loi du 15 décembre 1980.

Il poursuit en soutenant qu'« Il ressort de différents rapport (*sic*) internationaux que en Niger (*sic*) la situation n'est pas stable, et que les citoyens sont la victime des violations des droit humains (*sic*). Cette situation est généralement bien connu (*sic*) et la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration est censée de le savoir (*sic*). [II] souligne en plus qu'il reste beaucoup de corruption en Niger (*sic*), même après les réformes récentes suite à des demandes européennes et internationales. Pour illustrer la problématique dans son pays », le requérant cite ensuite divers extraits provenant de « Amnesty International – Rapport 2012 – Nigeria (*sic*) », où « la situation locale est décrite d'une manière très détaillé (*sic*) ». Il avance dès lors que « A cause de l'annexe 13 quater, [il] est obligé de quitter le territoire belge et de retourner dans son pays ou (*sic*) il sera exposé à des peines ou des traitements inhumains ou dégradants. Compte tenu [de ses] déclarations (...) et les différents éléments de son dossier, [il] a établi (*sic*) l'existence dans son chef d'une crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaires (*sic*). ».

2.2. Le requérant prend un deuxième moyen libellé comme suit : « violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme - peines ou des traitements inhumains ou dégradants ».

Le requérant commence par rappeler que « La Convention n'interdit pas à un Etat d'expulser (ou d'extrader) une personne, que son droit interne considère comme en séjour illégal. Cela étant, une telle expulsion peut, dans des circonstances déterminées, constituer une violation de l'article 3, si elle expose la personne expulsée à des actes de torture, des traitements inhumains ou des traitements dégradants, dans le pays ou (*sic*) elle est renvoyée. Selon une jurisprudence désormais bien établie, "pour tomber sous le coup de l'article 3, un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité, et l'appréciation de ce minimum est relatif par essence." Deux critères sont ainsi énoncés : Le critère du seuil de gravité et celui de l'appréciation relative. ».

Après avoir détaillé le contenu des deux critères précités, le requérant avance qu'« Il ressort de différents rapport (*sic*) internationaux que en Niger (*sic*) la situation n'est pas stable, et que la population civile est la victime des violations des droits humains. Cette situation est généralement bien connu (*sic*) et la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration est censée de le savoir (*sic*). Dès lors [il] ne peut plus avoir confiance dans la police et la justice de son pays afin d'obtenir la protection nécessaire. (...) Par le refus de prise en considération de sa demande d'asile, [il] est de facto obligé de quitter le territoire belge et de retourner dans son pays ou (*sic*) il sera exposé à des peines ou des traitements inhumains ou dégradants. Par conséquent, [sa] demande (...) pour la protection subsidiaire doit lui être accordé (*sic*), et au moins être prise en considération. ».

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil constate que le requérant reste en défaut de contester utilement les motifs de la décision attaquée. En effet, il se borne à affirmer qu'il a établi l'existence dans son chef d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et que le bénéfice de la protection subsidiaire doit dès lors lui être accordé.

Or, le Conseil rappelle que l'article 51/8, alinéa 1^{er}, de la loi, en application duquel la décision querellée a été prise, dispose que le Ministre – et désormais le Secrétaire d'Etat – ou son délégué peut décider de ne pas prendre la demande d'asile en considération « *lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile (...) et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution (...) ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves (...). Les nouveaux éléments doivent avoir trait à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle l'étranger aurait pu les fournir.* ».

Il en résulte que l'autorité administrative n'a pas, dans le cadre légal ainsi tracé, à se prononcer sur le fondement même des éléments fournis dans la nouvelle demande d'asile au regard de la Convention de Genève ou des articles 48/3 et 48/4 de la loi. La partie défenderesse doit uniquement se prononcer sur l'absence d'éléments nouveaux invoqués par l'étranger à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, lesdits éléments nouveaux devant avoir trait à des faits ou à des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure d'asile précédente, ou devant apporter une preuve nouvelle de faits ou de situations antérieurs, à condition qu'il s'agisse d'éléments que l'étranger n'était pas en mesure de fournir à l'appui de sa demande d'asile précédente (voir C.E. n°104.572 du 12 mars 2002, C.E. n°94.499 du 3 avril 2001, C.E. n°94.374 du 28 mars 2001).

En l'espèce, le Conseil constate que les développements du premier moyen sont totalement étrangers aux motifs de l'acte attaqué, en manière telle que le requérant n'a pas d'intérêt à les faire valoir. En effet, le requérant ne conteste nullement le fait que les éléments présentés dans le cadre de sa nouvelle demande d'asile ne sont pas des éléments nouveaux au sens de la disposition légale précitée, mais se borne à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de son récit et de la situation instable prévalant au Niger. La partie défenderesse n'ayant nullement examiné le fond de la demande d'asile du requérant, il ne saurait lui être reproché d'avoir négligé d'examiner le bien-fondé des aspirations de ce dernier à l'obtention du statut de protection subsidiaire au regard de la situation politique dans son pays d'origine, ce qui en tout état de cause ne relève pas de sa compétence.

Le premier moyen n'est dès lors pas fondé.

3.2. Sur le deuxième moyen, s'agissant de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, lequel prohibe la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Conseil rappelle que l'article 71/5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en vertu duquel la mesure d'éloignement litigieuse a été prise, dispose ce qui suit : « *Lorsque le Ministre ou son délégué, décide, conformément à l'article 51/8, alinéa 1^{er}, de la loi, de ne pas prendre la demande d'asile en considération, il refuse l'entrée dans le Royaume à l'étranger ou lui donne l'ordre de quitter le territoire. Les décisions du Ministre ou de son délégué sont notifiées au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 13 quater* ». Il ressort des termes de cette disposition que l'ordre de quitter le territoire délivré à un étranger dont le Ministre ou son délégué a décidé, conformément à l'article 51/8, alinéa 1^{er}, de la loi, de ne pas prendre la demande d'asile en considération, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit, et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat de la situation visée par l'article 51/8, précité, de la loi suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue en principe de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat, relatives par exemple à l'existence d'un risque d'être soumis à un traitement inhumain et dégradant en cas de retour dans le pays d'origine.

Il en résulte que l'examen, au regard de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, de la situation d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, dont la demande d'asile n'a pas été prise en considération, devra, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée de ladite mesure et non au moment de sa délivrance.

Le moyen est dès lors à tout le moins prématuré à cet égard.

3.3. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens du présent recours n'est fondé et ne peut entraîner l'annulation de la décision entreprise.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit septembre deux mille douze par :

Mme V. DELAHAUT,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. MENNIG,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. MENNIG

V. DELAHAUT